

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MAI 1851.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au budget du Département de la Guerre de 1850, un cré- dit de fr. 4,342-60 c.

(Voir les Nos 192 et 204 de la Chambre des Représentants, et le N^o 76 du Sénat.)

Présents : MM. Comte DE MARNIX, Vice-Président ; VAN SCHOOR, MOSSELMAN,
Baron DE BAGENRIEUX, Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a saisi la Chambre des Représentants, d'un Projet de Loi tendant à faire diminuer d'une somme de fr. 4,342-40, l'art. 32, chap. XI (dépenses imprévues non libellées au Budget de 1850) et à la transporter au Budget du même exercice où elle formera l'art. 34, chap. XIII.

Cette demande a pour but de satisfaire à des créances arriérées et reconnues fondées par l'administration de la guerre et se rapporte aux exercices clos de 1850 à 1847.

Deux sections de la Chambre des Représentants frappées, comme votre Commission de la Guerre l'est elle-même, de l'inconvénient de pouvoir faire admettre des réclamations sur des exercices clos depuis si longtemps et que l'on pourrait considérer comme périmées, ont demandé à M. le Ministre intérimaire de la Guerre des explications sur la cause des retards de la liquidation et s'il existait encore des créances en souffrance au Département de la Guerre sur les exercices clos.

M. le Ministre a fait connaître : Que ces retards provenaient ou de procès intentés ou du manque de pièces fournies par les réclamants ; au surplus que les créances encore en souffrance pouvaient s'élever à environ fr. 20,000.

En admettant ces explications, nous devons toutefois faire remarquer qu'il peut sembler étonnant que des procès sur des créances aussi minimes n'aient pu recevoir de plus promptes solutions, et que quant au défaut de pièces produites, il paraîtrait que les créanciers devraient être responsables de leur négligence à cet égard.

En résumé, votre Commission, sans s'arrêter au quantum de la somme pétitionnée qui est peu importante, mais comme règle de bonne comptabilité,

(2)

pense que lorsque les exercices sont clos, les réclamations qui s'y rapportent pourraient être écartées, à moins que le Gouvernement ne fût contraint à y faire droit par jugement, et elle désirerait que cette marche fut suivie à l'avenir.

Quant au projet dont il s'agit, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité des membres présents.

Bruxelles, le 31 mai 1851.

Le Vice-Président,
Comte DE MARNIX.

Le Rapporteur,
Vicomte DESMANET DE BIESME.